

Journal officiel

de l'Union européenne

L 255



Édition
de langue française

Législation

56^e année
27 septembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 927/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 interdisant la pêche du béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV par les navires battant pavillon du Portugal** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 928/2013 de la Commission du 25 septembre 2013 interdisant la pêche du cabillaud dans la zone IV, dans les eaux de l'Union de la zone II a et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat par les navires battant pavillon de la Suède** 3
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 929/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune** 5
- Règlement d'exécution (UE) n° 930/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- Règlement d'exécution (UE) n° 931/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 8 au 14 septembre 2013 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats 11
- Règlement d'exécution (UE) n° 932/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011..... 13

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement d'exécution (UE) n° 933/2013 de la Commission du 26 septembre 2013 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1 ^{er} octobre 2013	16
--	----

DÉCISIONS

2013/474/UE:

★ Décision du Conseil du 23 septembre 2013 portant nomination de trois membres tchèques et de deux suppléants tchèques du Comité des régions	18
---	----

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 927/2013 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 2013

interdisant la pêche du béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV par les navires battant pavillon du Portugal

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche des navires de l'Union européenne pour des stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 22.12.2012, p. 22.

ANNEXE

N°	47/DSS
État membre	Portugal
Stock	ALF/3X14-
Espèce	Béryx (<i>Beryx</i> spp.)
Zone	eaux de l'Union et internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
Date	29.8.2013

RÈGLEMENT (UE) N° 928/2013 DE LA COMMISSION**du 25 septembre 2013****interdisant la pêche du cabillaud dans la zone IV, dans les eaux de l'Union de la zone II a et dans la partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE en ce qui concerne certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ⁽²⁾, prévoit des quotas pour 2013.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2013.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2013 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 23 du 25.1.2013, p. 54.

ANNEXE

N°	48/TQ40
État membre	Suède
Stock	COD/2A3AX4
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus Morhua</i>)
Zone	zone IV; eaux de l'Union de la zone II; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
Date	2.9.2013

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 929/2013 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2013

modifiant l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽¹⁾, et notamment son article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, et son article 57 bis, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 40, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009, la valeur totale de l'ensemble des droits au paiement attribués et des plafonds fixés conformément à l'article 51, paragraphe 2, et à l'article 69, paragraphe 3, dudit règlement ou, pour l'année 2009, conformément à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 ne peut être supérieure au plafond national respectif fixé à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009.
- (2) En application de l'article 40, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009, les plafonds nationaux pour l'exercice 2013, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg, Malte et le Royaume-Uni, ont été adaptés par le règlement d'exécution (UE) n° 287/2013 de la Commission ⁽²⁾ à la suite de la notification par les États membres de leur intention d'apporter un soutien aux viticulteurs pour 2014, en leur allouant des droits au paiement conformément à l'article 103 *sexdecies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽³⁾. Parmi les États membres concernés, le Luxembourg et Malte ont notifié leur intention de poursuivre le transfert de la totalité de leur dotation pour les programmes d'aide dans le secteur vitivinicole établie à l'annexe X *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007. Toutefois, le fait que le montant ait légèrement augmenté pour l'exercice financier 2014 par rapport à celui disponible pour l'exercice financier 2013 pour ces deux États membres n'a pas été pris en compte dans l'adaptation des plafonds nationaux applicables aux paiements

directs pour l'exercice 2013. Il convient dès lors d'adapter en conséquence les plafonds nationaux respectifs visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

- (3) Conformément à l'article 103 *quindécies* du règlement (CE) n° 1234/2007, l'Espagne, le Luxembourg, Malte et le Royaume-Uni ont notifié à la Commission leur intention de transférer définitivement tout ou partie du montant disponible pour les programmes d'aide indiqués à l'annexe X *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 afin de relever leurs plafonds nationaux pour les paiements directs visés à l'article 40 du règlement (CE) n° 73/2009 pour les années de demande à partir de 2014. Il convient dès lors d'adapter en conséquence les plafonds nationaux respectifs visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (4) Conformément à l'article 57 *bis*, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 73/2009, la Croatie a notifié à la Commission qu'une étendue de terre avait été déminée et déclarée par les exploitants dans les demandes d'aide introduites au titre de l'année de demande 2013 et réutilisée à des fins agricoles entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012. Cette notification comprenait également la répartition des terres entre les hectares de prairies et de pâturages et les autres hectares admissibles au bénéfice de l'aide, ainsi que les informations relatives aux enveloppes budgétaires correspondant à chaque catégorie de terres déminées: 46 000 EUR pour les prairies et les pâturages et 6 646 000 EUR pour les autres hectares admissibles au bénéfice de l'aide. Sur la base du calendrier des paliers visés à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009, et conformément à l'article 57 *bis*, paragraphe 7, dudit règlement, il convient donc d'adapter en conséquence les plafonds nationaux respectifs visés à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier l'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 287/2013 de la Commission du 22 mars 2013 modifiant les annexes IV et VIII du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 86 du 26.3.2013, p. 12).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe VIII du règlement (CE) n° 73/2009 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VIII

Plafonds nationaux visés à l'article 40

Tableau 1

(en milliers d'EUR)

État membre	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et exercices suivants
Belgique	614 179	611 817	611 817	614 855	614 855	614 855	614 855	614 855
Danemark	1 030 478	1 031 321	1 031 321	1 049 002	1 049 002	1 049 002	1 049 002	1 049 002
Allemagne	5 770 254	5 771 981	5 771 994	5 852 938	5 852 938	5 852 938	5 852 938	5 852 938
Grèce	2 380 713	2 228 588	2 231 798	2 233 227	2 233 227	2 217 227	2 217 227	2 217 227
Espagne	4 858 043	5 119 045	5 125 032	5 304 642	5 304 642	5 304 642	5 304 642	5 304 642
France	8 407 555	8 423 196	8 425 326	8 527 494	8 527 494	8 527 494	8 527 494	8 527 494
Irlande	1 342 268	1 340 521	1 340 521	1 340 869	1 340 869	1 340 869	1 340 869	1 340 869
Italie	4 143 175	4 210 875	4 234 364	4 379 985	4 379 985	4 379 985	4 379 985	4 379 985
Luxembourg	37 518	37 569	37 679	37 671	37 672	37 672	37 672	37 672
Pays-Bas	853 090	853 169	853 169	897 751	897 751	897 751	897 751	897 751
Autriche	745 561	747 344	747 425	751 788	751 788	751 788	751 788	751 788
Portugal	608 751	589 811	589 991	606 551	606 551	606 551	606 551	606 551
Finlande	566 801	565 520	565 823	570 548	570 548	570 548	570 548	570 548
Suède	763 082	765 229	765 229	770 906	770 906	770 906	770 906	770 906
Royaume-Uni	3 985 895	3 976 425	3 976 482	3 988 042	3 988 042	3 988 042	3 988 042	3 988 042

Tableau 2 ⁽¹⁾

(en milliers d'EUR)

État membre	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 et exercices suivants
Bulgarie	287 399	336 041	416 372	499 327	580 087	660 848	741 606	814 295
République tchèque	559 622	654 241	739 941	832 144	909 313	909 313	909 313	909 313
Estonie	60 500	71 603	81 703	92 042	101 165	101 165	101 165	101 165
Chypre	31 670	38 928	43 749	49 146	53 499	53 499	53 499	53 499
Lettonie	90 016	105 368	119 268	133 978	146 479	146 479	146 479	146 479
Lituanie	230 560	271 029	307 729	346 958	380 109	380 109	380 109	380 109
Hongrie	807 366	947 114	1 073 824	1 205 037	1 318 975	1 318 975	1 318 975	1 318 975
Malte	3 752	4 231	4 726	5 137	5 504	5 504	5 504	5 504
Pologne	1 877 107	2 192 294	2 477 294	2 788 247	3 044 518	3 044 518	3 044 518	3 044 518
Roumanie	623 399	729 863	907 473	1 086 608	1 264 472	1 442 335	1 620 201	1 780 406
Slovénie	87 942	103 394	117 423	131 575	144 274	144 274	144 274	144 274
Slovaquie	240 014	280 364	316 964	355 242	388 176	388 176	388 176	388 176

Tableau 3 ⁽¹⁾*(en milliers d'EUR)*

État membre	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Croatie	94 923	113 908	132 893	151 877	189 847	227 816	265 785	303 754	341 724	379 693

⁽¹⁾ Plafonds calculés en fonction des paliers prévus à l'article 121.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 930/2013 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

Par la Commission,
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	68,6
	XS	41,5
	ZZ	55,1
0707 00 05	MK	46,1
	TR	116,3
	ZZ	81,2
0709 93 10	TR	132,5
	ZZ	132,5
0805 50 10	AR	119,9
	CL	110,7
	IL	142,1
	TR	79,3
	UY	127,6
	ZA	115,9
	ZZ	115,9
0806 10 10	TR	141,5
	ZZ	141,5
0808 10 80	AR	100,9
	BA	76,8
	BR	78,8
	CL	121,1
	CN	71,1
	NZ	132,1
	US	139,2
	ZA	116,8
	ZZ	104,6
0808 30 90	CN	80,2
	TR	131,3
	ZA	90,3
	ZZ	100,6
0809 30	TR	117,4
	ZZ	117,4
0809 40 05	BA	41,0
	XS	46,6
	ZZ	43,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 931/2013 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2013****fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 8 au 14 septembre 2013 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les quantités couvertes par les demandes de certificats d'importation déposées auprès des autorités compétentes du 8 au 14 septembre 2013 conformément au règlement (CE) n° 891/2009 et au règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 de la Commission du 25 février 2013 établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la Croatie ⁽⁴⁾, excèdent

la quantité disponible sous les numéros d'ordre 09.4317, 09.4319, 09.4320, 09.4321 et 09.4367.

(2) En conséquence, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les certificats devant être délivrés pour les numéros d'ordre 09.4317, 09.4319, 09.4320, 09.4321 et 09.4367 conformément au règlement (CE) n° 1301/2006. Il y a lieu de suspendre jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation le dépôt de nouvelles demandes de certificats pour ces numéros d'ordre conformément au règlement (CE) n° 891/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées entre le 8 et le 14 septembre 2013 en vertu du règlement (CE) n° 891/2009 et du règlement d'exécution (UE) n° 170/2013 sont affectées des coefficients d'attribution fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Le dépôt de nouvelles demandes de certificats correspondant aux numéros d'ordre indiqués à l'annexe est suspendu jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2013/2014.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 55 du 27.2.2013, p. 1.

ANNEXE

«Sucre concessions CXL»

Campagne de commercialisation 2013/2014

Demandes déposées du 8.9.2013 au 14.9.2013

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4317	Australie	33,333333	Suspendues
09.4318	Brésil	(¹)	
09.4319	Cuba	50	Suspendues
09.4320	Tout pays tiers	3,451014	Suspendues
09.4321	Inde	8,298755	Suspendues

(¹) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.

«Sucre Balkans»

Campagne de commercialisation 2013/2014

Demandes déposées du 8.9.2013 au 14.9.2013

N° d'ordre	Pays	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4324	Albanie	—	
09.4325	Bosnie-et Herzégovine	(¹)	
09.4326	Serbie	(¹)	
09.4327	ancienne République yougoslave de Macédoine	—	

—: Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(¹) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.

Mesures transitoires, «Sucre importation exceptionnelle» et «Sucre industriel importé»

Campagne de commercialisation 2013/2014

Demandes déposées du 8.9.2013 au 14.9.2013

N° d'ordre	Type	Coefficient d'attribution (en %)	Nouvelles demandes
09.4367	Mesures transitoires (Croatie)	33,333333	Suspendues
09.4380	Importation exceptionnelle	—	
09.4390	Sucre industriel	(¹)	

—: Sans objet: aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

(¹) Sans objet: les quantités demandées n'excèdent pas les quantités disponibles, et les demandes sont honorées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 932/2013 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2013****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz dans le cadre des contingents tarifaires ouverts pour la sous-période de septembre 2013 par le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer à la quantité demandée pour les contingents concernés.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

(4) Il ressort également de ces communications que, pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4129 – 09.4130 – 09.4116 – 09.4118, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2013, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, portent sur une quantité inférieure à celle disponible.

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

(5) La quantité non utilisée pour la sous-période de septembre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4127 – 09.4128 – 09.4129 – 09.4130 est transférée au contingent portant le numéro d'ordre 09.4138 pour la sous-période suivante conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.

vu le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽³⁾, et notamment son article 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(6) Il y a également lieu de fixer, pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4138 et 09.4168, la quantité totale disponible pour la sous-période suivante conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011.

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 a ouvert et fixé le mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz, répartis par pays d'origine et divisés en plusieurs sous-périodes conformément à l'annexe I dudit règlement d'exécution.

(7) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

(2) La sous-période du mois de septembre est la quatrième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, la troisième sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement d'exécution et la première sous-période pour le contingent prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), dudit règlement d'exécution.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(3) Des communications faites conformément à l'article 8, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011, il résulte que pour les contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 – 09.4117 – 09.4119 – 09.4168, les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2013, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, portent sur une quantité supérieure à celle disponible. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les

1. Les demandes de certificat d'importation de riz relevant des contingents portant le numéro d'ordre 09.4112 – 09.4117 – 09.4119 – 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 qui ont été déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2013 donnent lieu à la délivrance de certificats pour la quantité demandée affectée du coefficient d'attribution fixé à l'annexe du présent règlement.

2. La quantité totale disponible au titre de la sous-période suivante dans le cadre des contingents portant le numéro d'ordre 09.4138 et 09.4168 visés au règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 est fixée à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.⁽³⁾ JO L 325 du 8.12.2011, p. 6.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

ANNEXE

Quantités à attribuer au titre de la sous-période du mois de septembre 2013 et quantités disponibles au titre de la sous-période suivante, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011

a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2013	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2013 (en kg)
États-Unis	09.4127	— ⁽¹⁾	
Thaïlande	09.4128	— ⁽¹⁾	
Australie	09.4129	— ⁽¹⁾	
Autres origines	09.4130	— ⁽²⁾	
Tous pays	09.4138		8 809 427

⁽¹⁾ Les demandes portent sur des quantités inférieures ou égales aux quantités disponibles: toutes les demandes sont donc acceptables.

⁽²⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

b) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2013
Thaïlande	09.4112	20,000000 %
États-Unis	09.4116	— ⁽¹⁾
Inde	09.4117	64,100655 %
Pakistan	09.4118	— ⁽¹⁾
Autres origines	09.4119	22,863613 %
Tous pays	09.4166	— ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pas d'application du coefficient d'attribution pour cette sous-période: aucune demande de certificat n'a été communiquée à la Commission.

⁽²⁾ Pas de quantité disponible au titre de cette sous-période.

c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e), du règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011:

Origine	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution pour la sous-période de septembre 2013	Quantité totale disponible au titre de la sous-période d'octobre 2013 (en kg)
Tous pays	09.4168	0,958982 %	0

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 933/2013 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2013****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)⁽¹⁾, et notamment son article 143, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre⁽²⁾ prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses pour la qualité type définie à l'article 27 dudit règlement est considéré comme le «prix représentatif».
- (2) Pour la fixation des prix représentatifs, il doit être tenu compte de toutes les informations prévues à l'article 29 du règlement (CE) n° 951/2006, sauf dans les cas prévus à l'article 30 dudit règlement et, le cas échéant, cette fixation peut être effectuée selon la méthode prévue à l'article 33 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (3) Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, il y a lieu, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (4) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y

a lieu de fixer des droits additionnels à l'importation dans les conditions visées à l'article 39 du règlement (CE) n° 951/2006. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.

- (5) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause, conformément à l'article 34 du règlement (CE) n° 951/2006.
- (6) En raison de la nécessité d'assurer que cette mesure s'applique le plus rapidement possible après la mise à disposition des données actualisées, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 34 du règlement (CE) n° 951/2006 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

ANNEXE

Prix représentatifs et montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1^{er} octobre 2013*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006 par 100 kg nets du produit en cause ⁽¹⁾
1703 10 00 ⁽²⁾	14,73	—	0
1703 90 00 ⁽²⁾	14,35	—	0

⁽¹⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 40 du règlement (CE) n° 951/2006, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 27 du règlement (CE) n° 951/2006.

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 septembre 2013

portant nomination de trois membres tchèques et de deux suppléants tchèques du Comité des régions

(2013/474/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement tchèque,

considérant ce qui suit:

(1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE ⁽¹⁾ et 2010/29/UE ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015.

(2) Trois sièges de membres du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin du mandat de M. Stanislav EICHLER, de M. Jaroslav PALAS et de M^{me} Jana VAŇHOVÁ. Deux sièges de suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin du mandat de M. Radko MARTÍNEK et de M. Martin TESARÍK,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

a) en tant que membres:

— M^{me} Jana VAŇHOVÁ, *Náměstkyně hejtmana Ústeckého kraje*

— M. Martin PŮTA, *Hejtman Libereckého kraje*

— M. Miroslav NOVÁK, *Hejtman Moravskoslezského kraje*

et

b) en tant que suppléants:

— D^r Martin NETOLICKÝ, Ph.D., *Hejtman Pardubického kraje*

— M. Jiří ROZBOŘIL, *Hejtman Olomouckého kraje*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

Par le Conseil

Le président

V. JUKNA

⁽¹⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

⁽²⁾ JO L 12 du 19.1.2010, p. 11.

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR